

## Directive de l'état civil

---

CCQ 55-1

Date d'entrée en vigueur : 31 mars 2011

Dates de révision : 1<sup>er</sup> février 2018 et 8 décembre 2021

### **Présentation du prénom usuel dans les documents délivrés par le Directeur de l'état civil**

**LOI** : Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), articles 5, 7, 50, 51, 55, 58, 107, 142, 144, 145, 2814, al. 1, par. 5, 2815, 2818.

Loi sur l'application de la réforme du Code civil (L.Q. 1992, c. 57), article 15, al. 2 *in fine*.

Cette directive présente les principes applicables à la présentation du prénom usuel dans les certificats et les copies d'actes délivrés par le Directeur de l'état civil (ci-après nommé le « Directeur »).

1. Toute personne possède un nom qui lui est attribué à la naissance et qui figure sur son acte de naissance. Elle exerce ses droits civils sous ce nom. Bien que la loi permette aux parents de l'enfant de lui attribuer plus d'un prénom, un seul est généralement utilisé par la personne dans les activités de sa vie quotidienne.
2. Sur les documents qu'il délivre (certificats et copies d'actes) et dans le cadre des échanges de renseignements qu'il effectue avec d'autres organismes publics, le Directeur présente le prénom usuel de la personne de façon à ce qu'il puisse être distingué.
3. Ainsi, sur les certificats et les copies d'actes, le Directeur inscrit en premier le prénom usuel.

### **PRÉSENTATION DU PRÉNOM USUEL DANS LES ACTES ANTÉRIEURS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1994**

4. Les actes de l'état civil, qu'ils soient dressés avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1994, sont authentiques selon la loi. Leur contenu doit ainsi être considéré par tous comme prouvé, sans plus de formalités.
5. Concrètement, le Directeur confirme, en les transposant dans le registre de l'état civil, les faits que d'autres officiers de l'état civil, religieux ou laïcs, avaient pour mission de constater ou d'inscrire, avant cette date dans les actes de l'état civil.
6. Les prénoms sont transposés dans le registre de l'état civil et le prénom usuel figure en premier dans l'ordre des prénoms.

## PRÉSENTATION DU PRÉNOM DEPUIS LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1994

7. Les actes de naissance dressés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 présentent le prénom usuel conformément à la déclaration de naissance, qui contient une section à ce sujet. Le prénom usuel est transmis aux ministères et organismes partenaires aux fins de l'application de programmes et services gouvernementaux.

## CHANGEMENT DANS L'ORDRE DES PRÉNOMS

8. Lorsqu'il s'avère que le prénom usuel transposé dans le registre de l'état civil n'est pas le prénom usuel réel de la personne concernée, un repositionnement des prénoms peut être effectué :
  - à l'occasion d'une première demande de certificat ou de copie de cet acte;
  - à l'occasion d'une première déclaration d'un événement d'état civil subséquent (par exemple un mariage ou un décès) concernant le citoyen.
9. Dans les autres cas, un changement dans l'ordre des prénoms peut être effectué si, par exemple, le demandeur évoque l'usage d'un autre de ses prénoms et présente des preuves de cet usage, notamment des documents d'identité, des documents juridiques (ex. : contrat notarié, testament notarié), des factures de fournisseurs de services publics (ex. : Hydro-Québec), des documents fournis par son employeur, des contrats d'assurance, des cartes ou relevés de comptes bancaires, des déclarations de revenus ou des bulletins scolaires, diplômes, attestations d'études ou autres documents similaires.
10. La modification ne sera effectuée qu'à l'acte de naissance de la personne concernée, à moins qu'elle ne demande expressément au Directeur de modifier l'ensemble des actes la concernant, dans la mesure où la modification n'a pas d'incidence sur les actes d'autres personnes.
11. Une demande dépasse le simple changement de l'ordre des prénoms si elle concerne aussi l'ajout, le remplacement ou l'omission d'un caractère ou d'un signe dans le nom ou bien l'ajout ou le retrait d'un prénom ou encore une modification telle que la permutation des deux parties d'un prénom composé. Une telle demande peut s'avérer une demande de correction d'une erreur purement matérielle ou une demande de changement de nom qui, selon le cas, doit être formulée et traitée selon les dispositions législatives applicables.

Approuvé par		Signature	Date
Jacinthe Pelletier	Directrice de l'expertise et des activités juridictionnelles	Original signé	2021-12-08
Hermel Grandmaison	Directeur de l'état civil	Original signé	2021-12-08